



Fédération des Enseignants de Langue et Culture
d'Occitanie
de l'Éducation Nationale

(académies de Nice, Aix-Marseille, Grenoble, Clermont-Ferrand, Montpellier,
Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Ile de France)

Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc

Butletin n°284
08/05/2009

Questions écrites de députés – XIII^e législature

Tous les bulletins de la FELCO sur : http://creo-mp.totenoc.org/bulletins_felco.html

Question N° : 21890	Decool Jean-Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)	QE
Ministère interrogé :	Éducation nationale	
Ministère attributaire :	Éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 29/04/2008 page : 3599	
	Réponse publiée au JO le : 03/03/2009 page : 2065	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	programmes	
Analyse :	langues régionales	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'enseignement des langues vivantes, et plus particulièrement des langues régionales, à l'école primaire. La réforme de l'enseignement primaire que vous avez impulsée est notamment motivée par la volonté de mettre l'accent sur les apprentissages fondamentaux, à savoir le français et les mathématiques. Elle laisse également une plus large place aux langues vivantes, et plus spécialement aux langues régionales. Néanmoins, les modalités d'enseignement des langues régionales restent incertaines. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'aménagement de cet enseignement, et être renseigné sur le nombre d'heures hebdomadaires qu'il envisage de consacrer aux langues régionales.	
<u>Texte de la REPONSE</u>	À l'école primaire, la nouvelle grille horaire, publiée au Bulletin officiel, hors série n° 3 du 19 juin 2008, propose un horaire global annuel pour toutes les disciplines ou groupes de disciplines, avec une indication hebdomadaire en français et en mathématiques, pour un total de 24 heures par semaine auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, 2 heures d'aide personnalisée. S'agissant des enseignements de langues vivantes, il est prévu une durée annuelle de 54 heures. Les programmes de langues régionales pour l'école primaire ont fait l'objet d'une réécriture. L'arrêté du 25 juillet 2007 paru au JO n° 192 du 21 août 2007 fixe les programmes pour le basque, le catalan, le corse et l'occitan langue d'oc. Ces programmes sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2008-2009. La mise en oeuvre locale de ces dispositions reste de la responsabilité de l'autorité académique là où ces langues sont en usage. Dans les académies figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation après avis du Conseil supérieur de l'éducation, un conseil académique des langues régionales veille au statut et à la promotion des langues et cultures régionales dans l'académie, dans toute la diversité de leurs modes d'enseignement. Il s'attache à favoriser l'ensemble des activités correspondantes. Ce conseil est consultatif. Le conseil académique des langues régionales participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales qui sont arrêtées après consultation des organes académiques et départementaux compétents. À ce titre, il donne un avis sur les conditions du développement de l'enseignement de ces langues et cultures régionales dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel.	

13ème législature

Question N° : 40593	Urvoas Jean-Jacques (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère)	QE
Ministère interrogé :	Culture et communication	
Ministère attributaire	Culture et communication	
	Question publiée au JO le : 27/01/2009 page : 632	
	Réponse publiée au JO le : 17/03/2009 page : 2551	
Rubrique :	Parlement	
Tête d'analyse :	ordre du jour	
Analyse :	projet de loi sur les langues régionales. inscription	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'engagement qu'elle a pris le 7 mai 2008 devant l'assemblée nationale, au nom du gouvernement, du dépôt rapide d'un projet de loi destiné à donner « un cadre de référence » aux langues régionales. Depuis lors, l'association des régions de France (ARF) a élaboré sur cette question une plate-forme extrêmement ambitieuse, demandant à l'État d'accompagner les collectivités locales dans la promotion de la diversité linguistique et culturelle, en particulier sur le plan juridique. Dans la même perspective, le conseil culturel de Bretagne, en étroite concertation avec des associations d'autres régions de France impliquées sur ce dossier, travaille à la formulation de propositions concrètes, de nature à venir enrichir le futur projet de loi. Il lui demande donc si le Gouvernement a de son côté entamé un processus de réflexion sur le sujet, si les contours du texte sont d'ores et déjà définis et la date à laquelle il est susceptible d'être présenté devant le Parlement.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Le projet de loi relatif aux langues régionales annoncé, au nom du Gouvernement, par la ministre de la culture et de la communication fera l'objet d'une réflexion ouverte, nourrie des analyses et propositions formulées par les différents acteurs impliqués dans ce dossier. La date à laquelle il est susceptible d'être soumis au Parlement n'a pas encore été fixée. Les contributions des associations de promotion des langues régionales et des collectivités territoriales seront attentivement étudiées et exploitées, aux fins de préparer un texte qui réponde aux attentes de la population. L'association des forces vives de la société à l'élaboration d'un cadre de référence pour les langues régionales doit marquer une avancée de la démocratie culturelle dans notre pays. La « plateforme des langues régionales » transmise à la ministre de la culture et de la communication par l'association des régions de France représente à ce titre un riche et utile matériau.</p>	

13ème législature

Question N° : 39922	Marland-Militello Muriel (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)	QE
Ministère interrogé :	Éducation nationale	
Ministère attributaire	Éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 20/01/2009 page : 443	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	programmes	
Analyse :	langues régionales. occitan. statistiques	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>Mme Muriel Marland-Militello interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales dans l'académie de Nice. Elle aimerait connaître le nombre de personnes qui enseignent la langue d'oc dans le primaire, au collège et au lycée et, pour chaque niveau, elle souhaite également connaître le nombre d'enseignants qui sont titulaires d'un CAPES en occitan-langue d'oc.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>		

M. Dupré Jean-Paul (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aude)	QE
Ministère interrogé :	Éducation nationale
Ministère attributaire :	Éducation nationale
	Question publiée au JO le : 27/01/2009 page : 648
	Réponse publiée au JO le : 17/02/2009 page : 1609
Rubrique :	enseignement
Tête d'analyse :	Programmes
Analyse :	langues régionales. occitan
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de promouvoir les langues régionales, en particulier l'occitan, en continu de la maternelle à l'université. Ces langues viennent enfin d'être reconnues dans la Constitution comme faisant partie du patrimoine national. Cette juste reconnaissance doit constituer le point de départ d'une politique ambitieuse de développement de l'enseignement des langues régionales. Celui-ci devra être prévu dans les différents cursus scolaires, encadré par des programmes précis et valorisé à travers une place plus importante aux examens (brevet des collèges et baccalauréat). Il conviendra en outre de consentir un effort accru tant en ce qui concerne le recrutement que la formation des maîtres. Enfin la création d'un concours d'agrégation de langues régionales répondrait à une attente forte et légitime exprimée depuis de nombreuses années. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens.</p>
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>L'enseignement des langues régionales, comme tous les enseignements et toutes les disciplines qui sont présents à l'école et au collège, a un rôle à jouer dans l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. Cet enseignement, qui contribue à l'acquisition de la culture humaniste, développe également des compétences sociales et civiques. Il fait l'objet, dans le cadre de la préservation et de la transmission des formes du patrimoine linguistique et culturel de la nation, de toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Par ailleurs, depuis la mise en place en 1992 de la section occitan-langue d'oc au CAPES, l'augmentation du nombre de postes ouverts au concours externe a permis de couvrir la demande d'enseignants dans cette spécialité. En effet, à la rentrée 2006, le nombre des néotitulaires à affecter issus des concours 2005 a été supérieur au besoin d'enseignement. Au cours de l'année scolaire 2006-2007, 156 certifiés ont participé à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc à hauteur de 1 437 heures hebdomadaires, alors que ces enseignants pouvaient dispenser 2 800 heures. À cet égard, il y a lieu de mentionner qu'une partie de ces enseignants est affectée en établissements et est sollicitée uniquement en occitan, la bivalence statutaire de ces personnels n'étant utilisée qu'en complément de service.</p>

Question N° : 43291	Lachaud Yvan (Nouveau Centre - Gard)	QE
Ministère interrogé :	Éducation nationale	
Ministère attributaire	Éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 03/03/2009 page : 1960	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	programmes	
Analyse :	langues régionales. enseignants. formation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nécessaire développement de l'enseignement des langues régionales. Sans préjuger de leur entrée en vigueur effective, les nouvelles dispositions nationales envisagées pour la formation et le recrutement des enseignants risquent de rendre inopérants les dispositifs engagés pour le développement de l'enseignement des langues régionales dans les académies concernées. Ainsi les conventions prévues par la loi du 23 avril 2005, par lesquelles les collectivités peuvent co-définir les modalités d'enseignement des langues régionales, seront inapplicables si l'État n'assume pas correctement sa responsabilité, aujourd'hui exclusive, dans le recrutement et la formation initiale des enseignants. Or la question de l'enseignement est déterminante dans le développement des langues régionales, et en particulier de l'enseignement immersif. Il est bien connu que les élèves des classes immersives ont un niveau souvent supérieur à la moyenne en français et en mathématiques. Ces langues concernent les deux tiers des départements français. Elles sont des langues de création musicale et littéraire, et certaines ont une forte réalité économique, comme le catalan. La pluralité des langues contribue à la diversité et à l'unité de notre pays. Il souhaite donc, pour que cette situation soit clarifiée, savoir quelles mesures adaptées aux nécessités de l'enseignement des langues régionales le Gouvernement compte prendre.</p>	

Question N° : 43290	Dumas William (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gard)	QE
Ministère interrogé :	Éducation nationale	
Ministère attributaire	Éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 03/03/2009 page : 1960	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	programmes	
Analyse :	langues régionales. enseignants. formation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles dispositions nationales envisagées pour la formation et le recrutement des enseignants en langue régionale. Le dernier document diffusé en décembre 2008 par l'AERES concernant l'évaluation des masters « métiers de l'enseignement » mentionne que des certifications en langue vivante, appuyées sur le CECRL, devront être délivrées par les établissements de formation. Cette publication appelle deux interrogations de la part des associations d'enseignants de langues régionales. D'une part, les enseignants souhaiteraient avoir confirmation que les langues régionales sont bien prises en compte sous la terminologie « langue vivante » et que les étudiants, qui se destinent aux métiers de l'éducation exigeant un haut niveau de connaissance en langue régionale, ne se verront pas imposer une deuxième formation linguistique avancée, en langue étrangère, pour satisfaire aux critères d'obtention des masters et d'admission aux concours. D'autre part, les associations s'interrogent sur les dispositions de certification existant à ce jour pour les langues régionales. Les CLES ne proposant pas encore de certification en langue régionale, et du fait de la nécessité de valider les compétences linguistiques des personnels appelés à mettre en oeuvre les programmes de l'éducation nationale pour l'enseignement des langues</p>	

régionales sous ses diverses modalités, il leur paraît souhaitable que des propositions de remédiation soient faites rapidement aux universités concernées. Aussi, il lui demande quelles réponses il souhaite apporter à ces interrogations.

Question N° : 42685	de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)	QE
Ministère interrogé :	Éducation nationale	
Ministère attributaire	Éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 24/02/2009 page : 1704	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	programmes	
Analyse :	langues régionales	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'ouverture d'une filière bilingue français-breton pour la rentrée 2009 à l'école publique de Ploëzal dans les Côtes-d'Armor. À l'initiative d'une association de parents d'élèves, et conformément aux exigences de l'inspection académique, les éléments requis pour l'ouverture d'une telle classe ont été réunis à savoir vingt-sept enfants inscrits et une capacité d'accueil suffisante. Cependant, le conseil municipal de la commune ne s'est pas prononcé favorablement. Les parents risquent, pour la rentrée 2009, d'être obligés de devoir scolariser leurs enfants sur d'autres communes éloignées où un enseignement bilingue public est dispensé, engendrant par là-même un coût supplémentaire pour la commune de Ploëzal. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale entend prendre en compte les demandes légitimes des parents d'élèves et autoriser l'ouverture d'une filière bilingue à Ploëzal.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>		

UMP 13 Bretagne N

13ème législature

Question N° : 42076	de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)	QE
Ministère interrogé :	Éducation nationale	
Ministère attributaire	Éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 17/02/2009 page : 1479	
Rubrique :	enseignement maternel et primaire	
Tête d'analyse :	financement	
Analyse :	charges scolaires. répartition intercommunale. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales et l'accès des jeunes aux classes bilingues. Certains parents désireux d'inscrire leurs enfants dans des classes bilingues en Bretagne se sont vus opposer des refus d'inscription dans certaines écoles sous le prétexte qu'ils habitaient une commune voisine de l'école offrant cette prestation. La non participation des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants de leurs administrés scolarisés en dehors de la commune représente pour ces parents d'élèves une source de tracas et interdisent même l'accès l'enseignement bilingue breton français. Ce phénomène devenu marginal devient de plus en plus fréquent et résulte essentiellement du manque de clarté des textes applicables et plus particulièrement de l'article 212-8 du code de l'éducation. Cette difficulté pourrait être levée si un quatrième cas de dérogation pour les classes bilingues et autres classes spécialisées était inscrit dans cet article L 212-8. Il lui</p>	

	demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la future loi sur les langues régionales, rendue possible par la récente révision de la Constitution, d'inscrire ce quatrième cas de dérogation à l'article L 212.8 du code de l'éducation.
<u>Texte de la REponse :</u>	

Question N° : 42075	Oget Marie-Renée (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Côtes-d'Armor)	QE
Ministère interrogé :	Éducation nationale	
Ministère attributaire	Éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 17/02/2009 page : 1479	
Rubrique :	enseignement maternel et primaire	
Tête d'analyse :	financement	
Analyse :	charges scolaires. répartition intercommunale. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>Mme Marie-Renée Oget appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la contribution financière communale pour le financement des classes bilingues Français/langue régionale. Sachant que la France est un pays qui s'engage peu à peu à reconnaître l'intérêt des langues régionales et qu'une action forte en faveur de l'enseignement bilingue est attendue du Gouvernement. Sachant qu'au demeurant, plusieurs régions de France ont une langue régionale spécifique, enseignée dans le cadre des programmes de l'éducation nationale, sachant enfin que des régions, comme la Bretagne, ont contractualisé avec l'État, dans le cadre des contrats de plan État-région sur le développement de la pratique des langues régionales en l'occurrence le Breton, elle souhaite savoir si, au lieu de recourir à l'article L. 212-8 (Loi 2004-809, art. 89) du code de l'éducation précisant la répartition des dépenses pour la scolarisation des enfants extérieurs à la commune, il n'envisagerait pas de prévoir au sein de son budget, une ligne de crédits, spécifique, dédiée au financement de la scolarisation de tous les enfants inscrits dans une classe bilingue Français/langue régionale, quelle que soit l'origine communale de l'élève. Le Gouvernement manifesterait ainsi, et ce directement, une attention toute particulière à la pratique et au développement des langues régionales dans notre pays.</p>	
<u>Texte de la REponse :</u>		

Question N° : 40820	Marc Alain (Union pour un Mouvement Populaire - Aveyron)	QE
Ministère interrogé :	Culture et communication	
Ministère attributaire	Culture et communication	
	Question publiée au JO le : 03/02/2009 page : 946	
Rubrique :	audiovisuel et communication	
Tête d'analyse :	programmes	
Analyse :	langues régionales. diffusion	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Alain Marc demande à Mme la ministre de la culture et de la communication quel temps minimal sera dévolu sur les antennes du service public (télévision et radio) à des émissions en langue régionale ou évoquant les cultures régionales.</p>	
<u>Texte de la REponse :</u>		

Question N° : 42060	Ciotti Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)	QE
Ministère interrogé :	Enseignement supérieur et recherche	
Ministère attributaire :	Enseignement supérieur et recherche	
	Question publiée au JO le : 17/02/2009 page : 1484	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	programmes	
Analyse :	langues régionales. enseignants. formation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les attentes des membres de la fédération des enseignants de langue et culture d'Oc de l'éducation nationale concernant la certification en langue vivante. Les membres de cette fédération craignent que les nouvelles dispositions envisagées pour le recrutement et la formation des enseignants rendent inopérants les dispositifs engagés pour le développement de l'ensemble des langues régionales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les étudiants qui se destinent aux métiers de l'éducation exigeant un haut niveau de connaissance en langue régionale ne se verront pas imposer une deuxième formation linguistique avancée en langue étrangère pour satisfaire aux critères d'obtention des masters. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour favoriser les dispositifs de certification pour les langues régionales.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>		

Question N° : 43289	Launay Jean (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Lot)	QE
Ministère interrogé :	Enseignement supérieur et recherche	
Ministère attributaire :	Enseignement supérieur et recherche	
	Question publiée au JO le : 03/03/2009 page : 1962	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	programmes	
Analyse :	langues régionales. enseignants. formation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean Launay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dernier document diffusé en décembre 2008 par l'AERES concernant l'évaluation des masters « métiers de l'enseignement » et qui mentionne que des certifications en langue vivante, appuyées sur le CECRL, devront être délivrées par les établissements de formation. Cette publication appelle deux interrogations de la part de la fédération des enseignants de langue et culture d'oc. D'une part, cette association souhaite savoir si les langues régionales sont bien prises en compte sous la terminologie « langue vivante » et si les étudiants, qui se destinent aux métiers de l'éducation exigeant un haut niveau de connaissance en langue régionale, ne se verront pas imposer une deuxième formation linguistique avancée, en langue étrangère, pour satisfaire aux critères d'obtention des masters et d'admission aux concours. D'autre part, nous pouvons nous interroger sur les dispositifs de certification existant à ce jour pour les langues régionales. Il semblerait que les CLES, outre le fait qu'ils ne sont pas adaptés aux nécessités des métiers de l'enseignement, ne proposent pas encore de certification en langue régionale. Aussi, il souhaiterait connaître les engagements du Gouvernement en la matière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>		

Question N° : 37020	Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire- Ardennes)	QE
Ministère interrogé :	Culture et communication	
Ministère attributaire	Culture et communication	
	Question publiée au JO le : 09/12/2008 page : 10581	
	Réponse publiée au JO le : 20/01/2009 page : 514	
Rubrique :	culture	
Tête d'analyse :	langues et cultures régionales	
Analyse :	défense. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Luc Warsmann prie Mme la ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer le montant et la nature des aides apportées par l'État en faveur du maintien des différentes cultures et traditions régionales coexistant sur le territoire national.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>La valorisation des langues régionales est un axe important de la politique culturelle du pays. C'est pourquoi, avant même qu'elles soient reconnues comme patrimoine national dans la Constitution, le Gouvernement a pris l'initiative d'un débat sur cette question, et annoncé la préparation d'une loi relative à la place des langues régionales dans l'enseignement, les médias, la culture et les services publics. Parallèlement aux avancées du ministère de l'éducation nationale en matière d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication mène depuis plusieurs années une politique linguistique ouverte et dynamique. Son action s'organise autour de quelques objectifs prioritaires : aide à l'édition sur et dans les langues régionales ou minoritaires, observation des pratiques linguistiques, soutien à la diffusion des savoirs, à l'animation culturelle et à la création originale dans le champ du spectacle vivant. Elle contribue à l'ancrage des langues régionales dans la modernité à travers l'Internet et les nouvelles techniques. Le principe directeur de cette action est l'encouragement au plurilinguisme. En 2009, les moyens budgétaires mis en oeuvre pour la valorisation des langues de France sont à hauteur de 200 000 euros pour l'administration centrale, et de plus de 500 000 euros pour l'ensemble des directions régionales des affaires culturelles. Ces dernières interviennent dans tous les domaines où la langue est un vecteur de création : musique, théâtre, livre, archives, cinéma, audiovisuel. Parmi les principaux bénéficiaires de crédits déconcentrés figurent plusieurs organismes de promotion linguistique également soutenus par les collectivités territoriales : l'Office de la langue bretonne (150 000 euros), le groupement d'intérêt public culturel Office de la langue basque (206 000 euros), le Centre inter régional d'études occitanes, à Béziers (30 000 euros), et l'Académie des langues canaques en Nouvelle-Calédonie (50 000 euros).</p>	